

ASSOCIATION ACADIENNE ET FRANCOPHONE DES AÎNÉES ET AÎNÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1: Caractéristiques

1.1 Nature et nom

Le regroupement des aînées et aînés francophones du Nouveau-Brunswick, incorporé au Nouveau-Brunswick, est connu sous le nom de “Association acadienne et francophone des aînées et aînés du Nouveau-Brunswick inc.” également connu sous le sigle AAFANB. C’est une compagnie sans capital social constituée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les compagnies (N.-B. le 17^e jour d’avril 2001.

1.2 Vision et mission

1.2.1 **Vision** - Permettre aux aînées et aînés francophones de se réaliser pleinement et contribuer à leur qualité de vie et à celle de la communauté.

1.2.2 **Mission** - Regrouper les aînées et aînés francophones afin de favoriser la promotion et la défense de leurs droits et intérêts, de façon à leur permettre de s’épanouir pleinement dans leur langue et leur culture.

1.3 **Langue** – Le français est la langue officielle de l’AAFANB qui doit l’employer dans ses délibérations, ses documents officiels et dans ses relations avec ses membres.

1.4 **Membres** - Toute personne résidant au Nouveau-Brunswick, qui est âgée de 50 ans et plus, qui partage la vision et la mission de l’AAFANB peut en devenir membre en payant sa cotisation annuelle.

1.5 Cotisation - Les membres présents à l'assemblée générale annuelle déterminent, sur recommandation du conseil d'administration, la cotisation annuelle des membres.

1.6 Droit de vote - Tout membre en règle de l'AAFANB, présent lors de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire a une voix délibérante (le droit de vote).

1.7 Structure générale de l'Association – L'Association acadienne et francophone des aînées et aînés du Nouveau-Brunswick est composée de membres individuels regroupés dans douze régions : Appalaches (Madawaska, Victoria) Restigouche (Restigouche Ouest, Restigouche Est), Chaleur, Péninsule Acadienne (Shippagan les Îles, le Grand Caraquet, le Grand Tracadie-Sheila - Néguaç), Kent (Kent Nord - Northumberland, Kent Sud), Beauséjour (Shédiac - Cap-Pelé, Le Grand Dieppe – Moncton – Fredericton – St-Jean).

Article 2: Affaires de l'AAFANB

2.1 Siège social – Le siège social de l'AAFANB se situe dans la province du Nouveau-Brunswick, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

2.2 Sceau – Le sceau de l'AAFANB est adopté par résolution du conseil d'administration. Sur le sceau paraît le sigle AAFANB.

2.3 Exercice financier – L'exercice financier de l'AAFANB se termine le 31 mars de chaque année.

2.4 Documents et livres – Le conseil d'administration est responsable de la tenue en bonne et due forme de tous les documents, livres et registres requis par le règlement général de l'AAFANB et par toute autre loi.

2.5 Signataires autorisés – Tous les chèques et autres documents bancaires doivent être signés par deux des trois personnes suivantes : le (la) trésorier(ière), la direction générale ou la présidence. Tous les autres documents officiels doivent être signés

par deux personnes dont l'une est le (la) secrétaire ou la direction générale et l'autre la présidence.

Article 3: Assemblée générale

3.1 Composition – L'assemblée générale regroupe les membres en règle de l'Association. En outre, tous les membres en place du C.A. sont membres de plein droit de l'assemblée générale, avec droit de vote.

3.2 Réunions

3.2.1 L'assemblée générale annuelle – L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 31 mai de chaque année. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit inclure les points suivants : les comptes rendus annuels du conseil d'administration, les élections, les états financiers, les modifications au règlement général (s'il y a lieu), le rapport des vérificateurs, la cotisation annuelle et autres affaires de l'AAFANB.

3.2.2 Élections – Le président ou la présidente, est élu(e) par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

3.2.3 La représentante ou le représentant de la région est élu par l'ensemble des membres présents de chacune des régions lors de l'assemblée générale annuelle.

3.2.4 La vice-présidence, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière sont élus par les membres du Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'AGA.

3.3 Assemblée générale extraordinaire – Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres lorsque certaines circonstances spéciales l'exigent ou lorsque 25 membres en font la demande par écrit. L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des sujets spécifiquement mentionnés à l'ordre du jour.

3.4 Lieu et date – Le conseil d’administration détermine le lieu et la date de l’assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire.

3.5 Quorum - Le quorum des assemblées générales est composé d’au moins 25 membres.

3.6 Avis de convocation et ordre du jour – L’avis de convocation et l’ordre du jour provisoire de toute assemblée générale doivent être publiés dans un délai raisonnable.

Article 4: Le conseil d’administration

4.1 Le conseil d’administration est composé d’un maximum de 14 membres : un président ou une présidente, et les représentants ou représentantes des 6 régions dont Appalaches(Madawaska, Victoria) Restigouche (Restigouche ouest, Restigouche est) Chaleur, Péninsule acadienne (Shippagan les îles, le Grand Caraquet, le Grand Tracadie-Sheila-Néguac), Kent(Kent Nord – Northumberland, Kent Sud) et Beauséjour(Shédiac - Cap-Pelé, Le Grand Dieppe – Moncton – Fredericton – St-Jean) plus un président sortant ou une présidente sortante s’il y a lieu, pour une période d’un an suivant la fin d’un mandat régulier et élu à la présidence.

4.2 Présidence du conseil d’administration – Le conseil d’administration est présidé par le président ou la présidente de l’association qui conserve son droit de vote sans voix prépondérante.

4.3 Direction générale – La direction générale assiste aux réunions du conseil d’administration à titre consultatif seulement, sans droit de vote.

4.4 Réunions – Les membres du conseil d’administration se réunissent au moins trois fois par année à la demande du président ou de la présidente de l’AAFANB.

4.5 Quorum – Une majorité simple des membres du conseil d’administration forme le quorum pour délibérer de toute question à toute réunion du conseil. Nonobstant tout poste vacant

au conseil d'administration, les membres qui demeurent en poste peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps qu'ils forment quorum.

- 4.6 Admissibilité** – Tout membre en règle de l'AAFANB peut occuper un poste au conseil d'administration.
- 4.7 Poste vacant au conseil d'administration** – Les membres du conseil d'administration peuvent combler un poste vacant au conseil d'administration, pourvu qu'ils forment quorum. Si le poste vacant n'est pas comblé, il doit l'être à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de l'AAFANB au cours de laquelle sont élus les membres du conseil d'administration pour l'année suivante.
- 4.8 Élection des membres du conseil d'administration** – L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle. Aucun membre de l'AAFANB ne peut être élu lors de l'assemblée générale annuelle ou nommé, dans le cas d'une vacance au conseil d'administration, à moins d'être présent à ladite assemblée ou à moins d'avoir donné son consentement pour agir en qualité de membre du conseil d'administration.
- 4.9 Rémunération des membres du conseil d'administration** – Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour siéger aux réunions du conseil d'administration.
- 4.10 Responsabilités** – Le conseil d'administration est le principal responsable de la bonne marche de l'association des points de vue de l'administration, des finances et des activités; il a les responsabilités suivantes :
- 4.10.1** – il adopte le budget, le vérifie périodiquement et décide des modifications à y apporter au cours de l'exercice financier;

4.10.2 - il recommande la cotisation aux membres et, s'il y a lieu, des autres sources à solliciter pour obtenir des revenus;

4.10.3 - il contrôle les dépenses;

4.10.4 - il décide de l'embauche et du renvoi du personnel au service de l'association et il établit les tâches principales de ce personnel;

4.10.5 - il met sur pied les comités permanents ou spéciaux qu'il juge utiles et il reçoit les rapports de ces comités;

4.10.6 - il convoque les assemblées générales (annuelles ou extraordinaires);

4.10.7 - il établit les politiques administratives.

4.10.8 - il accomplit, enfin, tous les actes prévus par le règlement et permis par la Loi sur les compagnies en vue de l'administration générale de l'assemblée, y compris l'adoption de modifications provisoires aux règlements (voir art. 4.11), et tout mandat que l'assemblée générale lui donne.

4.11 Durée des fonctions au conseil d'administration – Le mandat de chaque membre du conseil d'administration est de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois à l'exception du président sortant.

4.12 Démission – Un membre du C.A. de l'Association peut démissionner en tout temps. La radiation d'un membre peut être prononcée pour cause suffisante, sur un vote des trois quarts (3/4) de tous les membres du C.A. réunis pour en décider. La suspension temporaire peut être prononcée au lieu de la radiation dans le même cas.

4.13 Comités

4.13.1 Responsabilités – La présidence de tout comité créé par le conseil d'administration est assurée par un membre du conseil d'administration.

4.13.2 Fonctions - Des comités sont créés par une décision du conseil d'administration qui établit leur mandat. Les comités n'ont pas de pouvoir décisionnel. Le président ou la présidente de chaque comité présente un rapport à chaque réunion du conseil d'administration. Les recommandations des comités doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Article 5 : Dirigeants et autres responsables

5.1 Présidence - La présidence de l'association est élue par l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans (voir art. 4.12). Outre les pouvoirs qui peuvent lui être accordés à la discrétion du conseil d'administration, la présidence assume les responsabilités suivantes :

5.1.1 elle est le principal porte-parole de l'association;

5.1.2 elle préside, avec droit de vote, l'assemblée générale (sauf si la majorité des membres présents décide de nommer une autre personne pour présider) ainsi que les réunions du conseil d'administration;

5.1.3 elle se tient en consultation étroite et fréquente avec la direction générale afin d'être au courant de tous les dossiers de l'association;

5.1.4 elle peut signer, avec le trésorier ou la trésorière, ou la direction générale les chèques et autres documents bancaires de l'association; avec le ou la secrétaire ou la direction générale; elle peut signer les autres documents officiels de l'association;

5.1.5 elle peut assister sans droit de vote, sauf si elle est membre à part entière du comité, à toute réunion des comités de l'association;

5.2 Vice-présidence – La vice-présidence de l’association est élue par les membres du Conseil d’administration (voir art. 3.2.4) et assume les responsabilités suivantes :

5.2.1 elle remplit les fonctions de la présidence, chaque fois que cette dernière est absente ou ne peut agir à titre de personne à la présidence;

5.2.2 elle est responsable du fonctionnement et de la coordination des comités;

5.2.3 elle s’acquitte de toutes les tâches qui peuvent lui être attribuées par le C.A. et la présidence de l’association.

5.3 Secrétaire – La ou le secrétaire est élu par les membres du Conseil d’administration (voir art. 3.2.4), et assume les responsabilités suivantes :

5.3.1 il ou elle s’assure que quelqu’un rédige les procès-verbaux;

5.3.2 il ou elle est responsable de la conservation des archives et des documents officiels de l’association;

5.3.3 il ou elle peut signer, avec la présidence ou la direction générale les documents officiels de l’association.

5.4 Trésorier ou trésorière – Le trésorier ou la trésorière est élu par les membres du Conseil d’administration (voir art. 3.2.4); il ou elle assume les responsabilités suivantes :

5.4.1 il ou elle voit à la préparation du budget et le soumet au C.A. et à l’assemblée générale annuelle;

5.4.2 il ou elle tient compte des revenus et des dépenses de l’association et en fait périodiquement rapport au C.A.;

5.4.3 il ou elle peut signer, avec la présidence ou la direction générale les chèques et autres documents bancaires de l’association.

5.5 Présidence sortante – La présidence sortante, qui a complété un mandat régulier et a été élue à la présidence, demeure dirigeante et membre d’office du conseil d’administration pour un mandat maximum d’un an.

5.6 Direction générale – La direction générale est une employée de l’association et relève directement du conseil d’administration pour ce qui est de son embauche et de son renvoi. Elle est la principale gérante de l’association et, à ce titre :

5.6.1 elle est le chef du secrétariat et voit à son fonctionnement quotidien;

5.6.2 elle se tient en consultation étroite et fréquente avec la présidence de l’association, dont elle est, avec la présidence, un des porte-parole officiels;

5.6.3 elle accomplit toutes les tâches que lui confie le conseil d’administration, notamment celles d’assister le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière;

5.6.4 elle assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d’administration et elle participe aux assemblées générales, mais sans jamais avoir le droit de vote ni de faire ou d’appuyer de propositions;

5.6.5 elle peut signer avec la présidence ou le trésorier ou la trésorière les documents bancaires de l’association; elle peut signer avec le ou la secrétaire, la présidence, la vice-présidence, les autres documents officiels de l’association;

5.7 Vérificateur des livres – Chaque année, l’assemblée générale annuelle doit nommer une personne ou une firme de son choix pour faire la vérification des comptes de l’association. Elle examine les livres de comptabilité et détermine l’état des revenus et des dépenses pour l’exercice financier terminé. Elle prépare un rapport certifié destiné à l’assemblée générale annuelle et le remet au conseil d’administration qui peut l’inviter à le soumettre elle-même à l’assemblée générale annuelle.

Article 6 : Élections

6.1 Le poste à la présidence, est comblé lors de l'AGA, par scrutin secret de tous les membres présents.

6.2 Seule l'assemblée générale peut démettre de ses fonctions un dirigeant ou une dirigeante qu'elle a élu, à condition qu'une telle proposition ait été spécifiquement prévue à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation, que cet avis de convocation ait été envoyé au dirigeant en question par courrier recommandé, et que le quorum soit atteint. L'assemblée générale doit, le cas échéant, adopter la proposition à la majorité absolue et peut ensuite combler immédiatement le poste vacant par une élection.

6.3 Si le conseil d'administration a créé un comité des candidatures, la liste de tous les candidats proposés par ce comité peut être envoyée aux membres avec l'avis de convocation ou peut être soumise aux délégués en tout temps avant l'élection. Il est aussi possible de recevoir des candidatures ou de poser sa propre candidature à l'un ou l'autre poste en tout temps avant l'élection.

6.4 Ne sont admissibles à ces postes que les personnes qui sont membres en règle et qui ont donné leur consentement à leur candidature.

Article 7 : Conseil régional

7.1 Composition – Le conseil régional d'un territoire donné (article 1.7) peut être composé de : une présidence, une vice-présidence, un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière, de trois conseillers ou conseillères et du représentant ou de la représentante de la région au C.A. de l'AAFANB

7.2 Mandat –

7.2.1 établir et maintenir les liens entre le régional et le provincial;

7.2.2 favoriser le recrutement des membres en région;

7.2.3 informer les membres en région;

7.2.4 promouvoir l'AAFANB en région;

7.2.5 organiser des activités pour promouvoir le mieux-être et la qualité de vie des aînées et aînés francophones;

7.2.6 identifier les besoins des aînées et aînés en région;

7.2.7 concerter les aînées et aînés d'une même région.

Article 8 : Règlements

8.1 Modifications provisoires

8.1.1 Entre les assemblées générales, le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter de nouveaux règlements ainsi que de modifier ou de suspendre les règlements existants. Les règlements ainsi adoptés, modifiés ou suspendus (à la majorité des voix exprimées) ont force de règlement seulement jusqu'à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) suivante.

8.1.2 Un règlement rejeté par l'assemblée générale ne peut pas être réintroduit en ayant à nouveau recours au présent article.

8.2 Ratification – Tout règlement ayant été provisoirement adopté, modifié ou suspendu par le conseil d'administration en conformité avec l'article 8.1 doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante qui en aura été avisée dans un délai raisonnable.

8.2.1 Tout règlement ayant été provisoirement adopté, modifié ou suspendu par le conseil d'administration en conformité avec l'article 8.1 doit être ratifié lors de l'assemblée générale suivante par les 2/3 des membres présents.

8.2.2 Tout règlement, pour être adopté, modifié ou suspendu doit être ratifié par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Article 9 : Procédures d'assemblée

9.1 Toute controverse portant sur la procédure des assemblées est tranchée par la présidence de l'assemblée en cause. À défaut de dispositions pertinentes dans le présent règlement, il se fonde sur les règles établies par Victor Morin dans son code intitulé Procédure des assemblées délibérantes (édition révisée en 1994).

9.2 À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, ou dans la Loi sur les compagnies, toute proposition faite dans une réunion de l'association est tranchée à la majorité absolue des voix exprimées.

9.3 Seuls les « oui » et les « non » sont comptés pour déterminer le résultat des votes (majorité absolue, ou des 2/3, ou des ¾ des voix exprimées).

9.4 Lorsqu'il y a égalité des voix, la proposition est défaite et la présidence n'a pas de voix prépondérante.

Amendé octobre 2006